

D-2023-1222

**ARRÊTE**  
**portant interdiction temporaire**  
**de circulation sur la route départementale**  
**n°123 du PR 1+078 au PR 3+353**  
**Communes de Druy Parigny et Trois Vevres**  
**Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de l'entreprise SEF Barillet en date du 14 novembre 2023,

**VU** l'avis favorable du maire de Trois Vevres en date du 16 novembre 2023,

**VU** l'avis favorable du maire de Sougy-sur-Loire en date du 16 novembre 2023,

**VU** l'avis réputé favorable du maire de La Machine,

**VU** l'avis favorable du maire de Saint Léger des Vignes en date du 15 novembre 2023,

**VU** l'arrêté n° D 2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le broyage et l'évacuation du bois situé en bordure de la route départementale n°123, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie .

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Durant 5 jours dans la période du 27 novembre 2023 au 11 décembre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 123 du PR 1+078 au PR 3+353,

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 262 du PR 6+836 au PR 1+697,
- RD 981 du PR 26+470 au 32+069,
- RD 34 du PR 74+989 au PR 69+095,
- RD 9 du PR 0+000 au PR 4+538,
- RD 123 du PR 0+000 au PR 1+078,

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par Les soins du Département (UTIR Val Ligérien),

La maintenance en sera assurée par l'entreprise .

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Messieurs les maires de Trois Vevres, Sougy sur Loire, Saint-Léger des Vignes, La Machine et Druy Parigny,

A Nevers, le 23 novembre 2023

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

Publié le 24/11/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

# RD 123 – DRUY PARIGNY

Déviation

Zône barrée

